

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017)**

*Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.*

Q13 [06/11/2017] : Est-il possible de déposer un dossier de réponse à l'appel d'offres avec une société différente de la société qui a fait la demande de précadrage ? La société qui répondrait à l'appel d'offres est directement détenue par la société titulaire du précadrage.

R : Le paragraphe 6.1 du cahier des charges dispose que *"Lorsque le demandeur du précadrage n'est pas le candidat, l'offre comporte un accord du demandeur certifiant que le candidat peut utiliser ces éléments dans le cadre de l'appel d'offres."*

Le dépôt d'une offre par une société différente est donc possible sous réserve du respect de cette disposition.

Q14 [06/11/2017] : Dans le premier appel d'offres d'avril 2016 pour le développement de la micro et petite hydroélectricité, la condition n°5 d'éligibilité était :

*« Condition 5 – Seules les offres relatives aux projets ne disposant pas de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres, et situés sur des sites sur lesquels aucun projet d'installation ne dispose d'un tel certificat, sont éligibles. »*

Or dans le nouvel appel d'offres, il n'est pas mentionné qu'un projet disposant d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) n'est pas éligible à l'appel d'offres. Seuls les projets implantés sur un même site qu'un autre projet disposant d'un CODOA ne sont pas éligible (condition 5). Nous souhaiterions déposer un dossier de réponse à l'appel d'offres sur un projet disposant d'un CODOA et dont le dossier a fait l'objet d'un dépôt de dossier IOTA jugé complet avant le 30 juin 2018. Doit-on renoncer à ce CODOA pour déposer le dossier ? Si oui, quelle est la procédure de renonciation ? La société qui déposera un dossier à l'appel d'offres doit-elle être la même que celle qui détient le CODOA et qui a déposé le dossier IOTA ?

R : La condition 5 du paragraphe 4.1 du cahier des charges dispose que :

*"Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique vérifiant les deux conditions suivantes :*

- *le projet bénéficie d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide, à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée ;*
- *le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier IOTA complet avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée"*

Un projet bénéficiant d'un CODOA sera systématiquement considéré comme un autre projet que celui présenté dans une offre, même s'il est techniquement identique, puisque le mode de soutien

recherché est différent. Par ailleurs, cette condition s'applique indépendamment du fait que la société candidate soit la même que celle bénéficiant du CODOA ou non.

Ainsi, dans le cas présenté, la remise d'une offre éligible nécessitera le renoncement préalable au CODOA, qui peut être obtenu sur demande formelle à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Q15 [06/11/2017] : Est-il possible de transférer les droits acquis en cas de succès à l'appel d'offres vers quelconque autre société ?

R : Le paragraphe 3.2 du cahier des charges dispose que :

*" Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.*

*Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois."*

Ainsi, un changement d'exploitant postérieur à la désignation des lauréats est possible sous réserve du respect de ces dispositions.

Q16 [20/11/2017] : D'après le cahier des charges, le candidat peut prétendre à la prime pour l'investissement participatif s'il "s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités".

Entendez-vous par "financement du projet" : le montant total de l'investissement duquel est déduit la dette bancaire senior ou bien l'ensemble des titres donnant accès à terme au capital ?"

R : Le paragraphe 4.4.4 du cahier des charges précise les cas dans lesquels le candidat peut bénéficier de la prime pour l'investissement participatif. En particulier, concernant le cas mentionné dans la question, le "financement du projet" correspond au montant total de l'investissement pour le projet, qui inclut donc la dette et le capital.